PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013347-0004

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 13 Décembre 2013

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté modifiant le montant des garanties financières à constituer pour la remise en état de la carrière de gneiss exploitée par la société des CARRIERES DE CLUIS à MOUHERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR MARTINE AUBARD

ARRETE
modifiant le montant de garanties financières à constituer pour la remise en état de la carrière de gneiss exploitée par la société des CARRIERES DE CLUIS à MOUHERS

Le Préfet de l'Indre,
Chevaler de la Légion d'honneur,

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-E-340 du 18 février 1993 autorisant la société BARRIAUD à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de pierres à MOUHERS au lieu-dit « Les Bégeaudes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-916 du 6 avril 2004 portant autorisation à la société TARMAC GRANULATS de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de gneiss sur le territoire de la commune de MOUHERS et complétant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une installation de premier traitement des matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0064 du 13 janvier 2009 modifiant l'arrêté susvisé du 6 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-025-0005 du 25 janvier 2011 modifiant l'arrêté susvisé du 6 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-193-0002 du 20 octobre 2010 portant renouvellement de la composition de suivi des conditions d'exploitation de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux de la société TARMAC GRANULATS ;

Vu la lettre du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 23 novembre 2010 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société TARMAC GRANULATS devenue société TRMC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-338-0001 du 3 décembre 2012 portant transfert au profit de la société CARRIERES DE CLUIS de l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss et une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune de MOUHERS ;

Vu la demande en date du 27 mars 2013 présentée par la société CARRIERES DE CLUIS en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 3 décembre 2012 en vue d'actualiser le montant des garanties financières à constituer pour la remise en état de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MOUHERS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2013;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières réunie le 14 novembre 2013 et au cours de laquelle l'exploitant a été entendu;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 19 novembre 2013 qui n'a déclaré aucune remarque particulière comme précisé dans son courrier du 26 novembre 2013 ;

Considérant que les surfaces déterminées pour le calcul du montant des garanties à constituer doivent correspondre aux surfaces maximales atteintes lors de chaque phase d'exploitation ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définies par l'arrêté d'autorisation susvisé du 6 avril 2004 conduisent à une augmentation notable du montant des garanties financières à constituer pour la remis en état de la carrière ;

Considérant que les éléments fournis par la société CARRIERES DE CLUIS dans le dossier joint à sa lettre susvisée du 27 mars 2013 montrent la nécessité d'actualiser le montant des garanties financières à constituer pour la remise en état de la carrière ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1er. L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 6 avril 2004 autorisant la société CARRIERES DE CLUIS à exploiter une carrière de gneiss sur le territoire de la commune de MOUHERS est remplacé par l'article suivant :

« 2.1- GARANTIES FINANCIERES

2.1.1 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 périodes récapitulées dans le tableau ci après.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

L'avancement de l'exploitation relatif à chaque période ainsi que le plan final de remise en état figurent sur les 6 schémas annexés au présent arrêté.

Périodes	*S1 (ha) C1 = 15 555 €/ha**	*S2 (ha) C2 = 36290 €/ha* (0 à 5 ha) 29625 €/ha* (6 à 10 ha)*	*S3 (ha) C3 = 17 775 €/ha**	*Total α = 1,14*
1 - jusqu'au 06/04/2014	*9,37*	*8,33*	*2,85*	***543 222 €***
2 - du 07/04/2014 au 06/05/2019	*6,33*	*8,79*	*4,15*	***531 192 €***
3- du 07/04/2019 au 06/05/2024	*6,33*	*6,2 3*	*3,30*	***427 511 €***
4 - du 07/04/2024 au 06/05/2029	*6,33*	*6,23*	*3,30*	***427 511 €***
5 - du 07/04/2029 au 06/05/2034	*9,08*	*6,23*	*3,30*	***476 276 €***

** coûts unitaires : références arrêté ministériel du 24 décembre 2009 - Indice TP01 = 616,5*
Actualisation : α = 705,2 (indice avril 2013) / 616,5 = 1,14
Les montants indiqués incluent la TVA (19,6%).

S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;
S2 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état :.
S3 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

2.1.2 Etablissement des garanties financières

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- *le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Ce document est établi pour une durée minimale de deux ans sauf en ce qui concerne la première période définie à l'article 2.1.1;*
- *la valeur datée du dernier indice TP01.*

Une copie est adressée à l'inspection des installations classées.

2.1.3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.1.2.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

2.1.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- *lors de chacune des périodes quinquennales définies à l'article 2.1.1 au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;*
- *sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;*
- *lors de tout renouvellement de la constitution des garanties.*

2.1.5 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté.

2.1.6 Absence de garanties financières
Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L..171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.1.7 Appel des garanties financières
Le préfet peut faire appel aux garanties financières :
- *En cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;*
- *En cas de disparition juridique de l'exploitant ;*

2.1.8 Levée de l'obligation de garanties financières
L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations ayant nécessité leur mise en place et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.
L'obligation de garanties financières est levée le cas échéant par arrêté préfectoral. »

Article 2. Abrogation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2012-338-0001 du 3 décembre 2012 est abrogé.

Article 3. Dispositions diverses

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières, toute modification que le fonctionnement de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIERES DE CLUIS, en recommandé.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée et affichée à la Mairie de MOUHERS sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales.

Article 5. Délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours gracieux . Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'instruction d'un recours devant le Tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de MOUHERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et au maire de la commune de susvisée.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD